

83

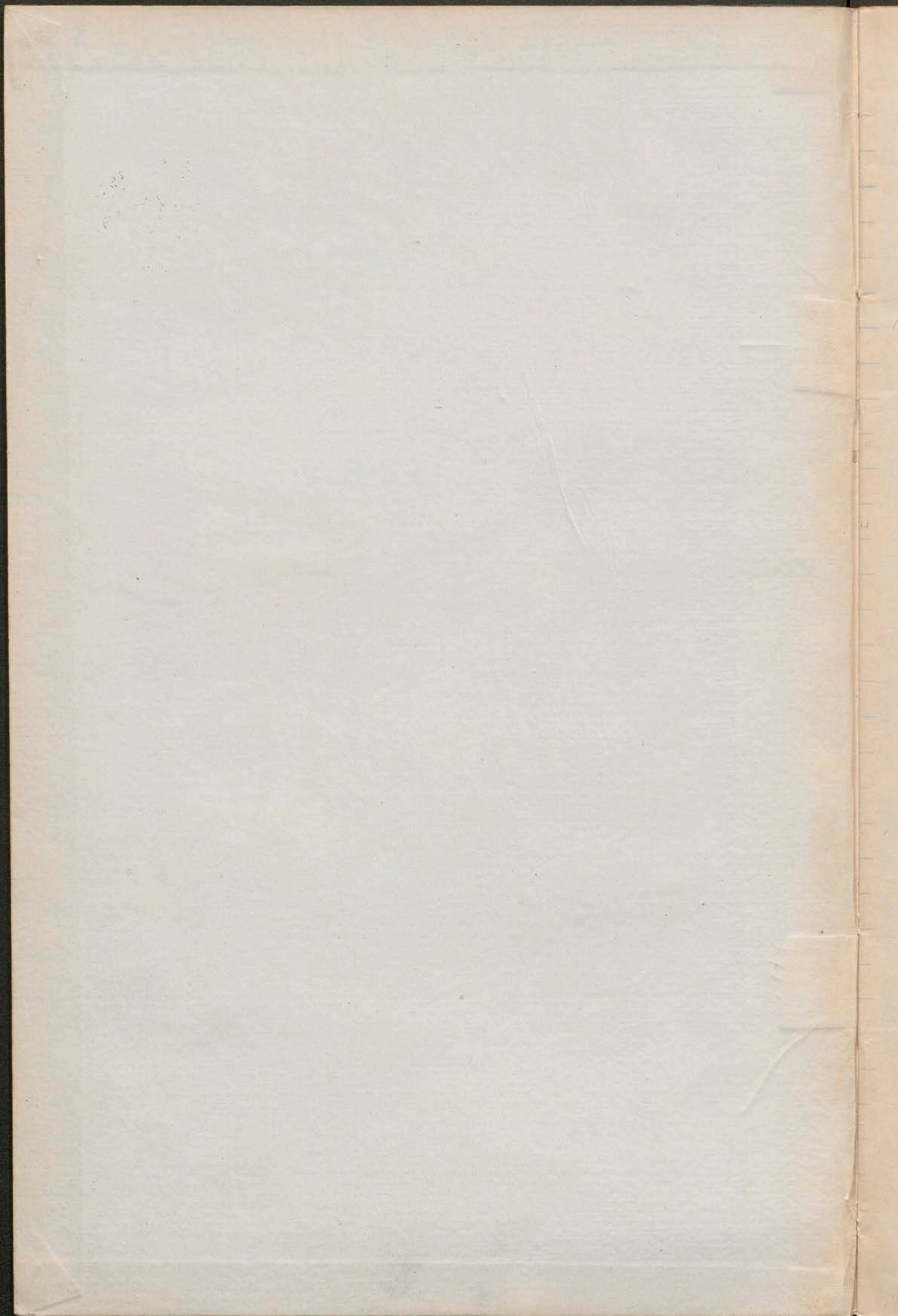
COMMISSION chargée de l'examen du projet de
résolution de M. Morellet et plusieurs de ses
collègues, ayant pour objet l'abrogation de
l'article 56 du Règlement du Sénat.

26 Oct. 1886

1886

MM.

- 1^{er} BUREAU : JOURNAULT.
- 2^e — PARRY.
- 3^e — FÉRAL.
- 4^e — MUNIER.
- 5^e — MORELLET.
- 6^e — GOUJON.
- 7^e — RUBILLARD.
- 8^e — E. MARION.
- 9^e — SCHOELCHER.



124 5 564



Rapport de M. Fourmaux
8 juillet 1886.

adopté
27 janvier 1887



Le 26 Octobre mil huit cent quatre
vingt six, à une heure de l'après
midi, la Commission chargée de
l'examen du projet de résolution ayant
pour objet l'abrogation de l'article 56
du règlement du Sénat s'est réunie
dans le local du 4^{ème} bureau.

Étaient présents :

M. M. Féral, Gourjon, Journault, Marion
Morellet, Parry, Rabillard, Schoelcher.

M. Murier, absent, s'était excusé
par lettre.

L'assemblée s'est ouverte sous la présidence
de M. Schoelcher, Président d'âge.

M. Morellet est secrétaire d'âge.

La commission a nommé pour nommer
son Président et son secrétaire définitifs

M. Schoelcher est nommé Président,
M. Morellet secrétaire.

M. le Président invite les commis-
saires à faire connaître la discussion
qui a eu lieu dans leurs bureaux
respectifs.

M. Journault déclare que, dans
son bureau, le principe de la suppression
du secret pour toutes les questions
autres que les choix de personnes a
prévalu. C'est comme partisan convaincu
de l'excellence de la proposition qu'il
a été élu commissaire.

Dans le 4^{ème} bureau, M. Parry
a été élu sans discussion, tous les

2

membres de son bureau présents
d'étant, comme lui, proclamés
partisans du projet de résolution.

Il n'en a pas été de même
dans le 3^{ème} bureau, dont M.
Féral est l'élue.

Là, la majorité s'est montrée
hostile au projet, auquel elle préfère
le maintien du Statu quo. Elle
considère que si le scrutin public est
bon, comme règle générale, il est
tels cas où le scrutin secret lui est
préférable, notamment en ce
qu'il protège les Séateurs fonction-
naires dans la plénitude de leur
indépendance. Il appuie la sincérité
des votes et permet à l'élue des
variations souvent utiles, que peut
lui dicter sa conscience et que les
électeurs ne comprendraient pas.
Le scrutin secret existe dans les Conseils
généraux et dans les Conseils munici-
cipaux. Il n'y a pas de raison pour
ne pas le maintenir dans le
réglement du Sénat au même
titre que dans les assemblées départe-
mentales et municipales.

Le commissaire du 4^{ème}
bureau, ^{M. Rouvier,} n'est pas présent; mais
dans la lettre où il s'excuse de ne
pouvoir assister à la séance de la
commission, il fait connaître

3

qu'il n'y a point eu de discussion
dans son bureau et qu'il y a été
élu comme partisan du projet de
résolution.

M. Morellet dit que, dans le
5^{ème} bureau, le principe de la suppression
du scrutin secret, toutes les fois qu'il
ne s'agit pas d'élections aux termes de
l'article 59 du règlement, a été admis.
Le scrutin public y a paru le
moyen nécessaire de mettre en œuvre
la responsabilité morale de l'élu devant
ses électeurs. Sans doute, le droit de l'électeur
est de voter comme il l'entend, sans être
l'esclave d'aucun mandat impératif
reçu de ses commettants; mais, en
même temps, ceux-ci doivent avoir
la possibilité de savoir comment
leur mandataire vote afin de lui
contenir ou de lui refuser plus
tard leur confiance en conséquence
de cause. Le scrutin secret n'est jamais
demandé que dans les circonstances
graves. C'est dans ces circonstances-là
surtout qu'il importe que le vote
du mandataire soit connu de ses
mandants. Beaucoup d'entre les membres
de l'assemblée n'abordent pas la
tribune et ce sont leurs votes seuls
qui font connaître à leurs électeurs
leur rôle dans le parlement. Qu'ils
peuvent cacher leur vote au fond d'une

4
venue et il ne restera plus de
moyen sérieux de contester la
façon dont ils accomplissent leur
mandat.

M. Goujon n'a trouvé, dans
la réunion du 6^{ème} bureau que
des partisans de l'abolition du scrutin
secret dans le vote des lois.

Dans le septième bureau,
M. Rubillard a rencontré les mêmes
dispositions. C'est comme partisan
de l'abrogation de l'article 36 du
réglement qu'il a été élu ^{comme} ~~comme~~ ^{président}.

Dans le huitième bureau, M.
Marion, qui le représente dans la
commission, a trouvé une majorité
portée à abolir le scrutin secret
dans le vote des lois, mais disposée
à ~~la~~ maintenir ^{la possibilité} d'y
recourir toutes les fois que des
questions de personnes sont en jeu.
C'est ainsi, notamment, que, dans
son bureau, on considère que lorsque il
s'agit de la validation des élections
quatorziales, il convient de pouvoir
recourir au scrutin secret.

M. Schœlcher, ^{Président} de la commission, qui a
été élu, dans le neuvième bureau
comme partisan de la suppression
absolue du scrutin secret dans
les délibérations du Sénat. Il revient
d'ailleurs, comme les auteurs de

5

projet de résolution que, dans les élections du bureau du Sénat; des camarades, dans les bureaux; des Présidents, secrétaires et rapporteurs, dans les Comités; le scrutin secret reste de mise; mais lui n'est pas la question soumise à la commission puisque l'article 19 du règlement ~~est~~ est ^{proposé} ~~est~~ ^{proposé} et qu'il ne s'agit que de la suppression de l'article 16.

M. le Président ayant ainsi fait connaître le mandat par lui reçu de son bureau (résumé des indications données par les camarades

Le projet ayant obtenu l'adhésion de sept bureaux sur neuf. Il invite M. M. Féral et Marion, qui représentent les bureaux dissidents, à développer les objections qu'ils ont mission d'opposer au vote du projet.

La discussion s'ouvre d'abord sur les objections présentées par M. Féral.

Celui-ci invoque la loi des 5 et 6 avril 1884 sur l'organisation municipale. Aux termes de cette législation, il est voté au scrutin secret, dans les assemblées communales, toutes les fois que un tiers des membres présents le réclament. C'est la une disposition de loi toute récente. En 1884, en même temps qu'on défendait la publicité aux

6
séances des Conseils municipaux, on
maintenant pour en la possibilité
de voter au scrutin secret, on ne peut
cependant pas dire que la loi municipale n'ait
pas été faite avec une inspiration
libérale. Il faut faire pour le Sénat
autant que pour les Conseils
municipaux. On peut sans doute
exiger que le scrutin secret soit
demandé par un plus grand
nombre de membres, que celui
qu'indique l'article 86 dont l'abrogation
est proposée: exigez $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{3}$ des
membres, mais il faut maintenant
le scrutin secret. C'est une arme
qui peut être utile, à laquelle
il ne faut pas renoncer.

M. Parry répond que, sur son
lui, cette manière de voter n'est
bonne qu'à protéger les hommes
sans caractère. Il n'est pas admissible
que des Séigneurs soient pusillanimes
au point d'en avoir besoin. Ce
qui peut être bon pour un
Conseil municipal, à cause de
sa composition, qu'on ne peut guère
être comparé à celle du Sénat
comme à cause de la nature
des questions qui y sont traitées,
n'est plus bon pour une grande
assemblée parlementaire. Le
des années de notre temps est

7

le manque de fermeté morale; il faut que ceux qui forment ou sont censés former l'élite de la nation ne donnent pas l'exemple de convictions qui ont besoin, pour se traduire, de l'anonymat des scrutins secrets.

M. Rubillard dit que chacun doit avoir le courage de son opinion, ce courage lui n'ayant rien d'aillours d'héroïque. Comme M. Parry, il n'admet pas qu'~~M. Parry~~ puisse comparer le Sénat à un Conseil municipal. Ce n'est point du vote des Caunes municipales, c'est du vote du Sénat qu'il s'agit.

M. Feral revient sur l'utilité qu'il peut y avoir de changer d'opinion et de remettre à un moment donné, très consciencieusement, un vote différent d'un vote antérieur sur le même sujet. Le scrutin secret permet ces variations. Le scrutin public y apporte un obstacle.

M. Morellet dit que s'ils ont à ses mandats de leur faire connaître ses variations elles mêmes et ne doit pas leur laisser croire qu'il a persisté dans une ligne de conduite même quand au contraire il en a changé. Que

si ces changements sont le fruit
de l'inconstance et du caprice
il est bon qu'on les ennuie.
Que s'ils sont le fruit d'une
réflexion plus mûre, il ne
pas à craindre de les avouer,
car il en peut provenir des
raisons qui, ~~au~~ point de vue
moral au moins, le mettent
à l'abri de tous ces critiques.
En tous cas, ce qui est fait par
les électeurs de savoir ce qu'on
a fait du mandat qu'ils
ont donné, à tout prix doit
correspondre avec responsabilité.
La responsabilité du législateur
par notre loi civile et pénale
et évitée en caractère purement
moral, ne en doit pas moins
subsister: la publicité de ses votes
est l'un des meilleurs moyens
de l'assurer. M. Morellet ne veut
pas que le scrutin secret ~~soit~~
autant qu'on le dit ^{une garantie de} la sincérité
du vote. Ce qu'il a peur c'est
la possibilité de voter d'une façon
et de l'autre croire qu'on a voté
d'une autre. Cela c'est de la duplicité
et non de la sincérité et de l'honnêteté
d'aucun.

M. Marion rappelle que,
en dehors même des ~~questions~~

~~autres~~ élections auxquelles
 procède le Sénat (pour lesquelles le
 scrutin secret est hors de conteste)
 il peut y avoir utilité à réserver
 la publicité d'usages de ce mode
 de votation quand il s'agit de
 la validation des élections sénatoriales.
 Ces questions de validations ou d'invalida-
 tions des pouvoirs d'un collègue
 se rapprochent beaucoup, en effet,
 des questions personnelles.

M. Morellet combat cette
 opinion. La validité ou l'invalidité
 d'une élection sénatoriale n'est
 point une question comparable
 à une question personnelle. ~~Il n'y a~~
~~validité ou invalidité~~ une
 élection n'est point par sympathie
 ou par antipathie pour le
 candidat, mais purement et
 simplement pose que ce se
 trouve ou ne se trouve pas légalement
 dans les conditions qui valident
 son élection. La validation n'implique
 aucune faveur, l'invalidation
 aucune hostilité personnelle
 pour celui qui en est l'objet.
 Cela est si vrai, et l'on sent tellement
 peu le besoin de recourir au
 scrutin secret pour trancher ces sortes
 de questions, qu'à la dernière session
 ordinaire du Sénat, le même

candidat a été invalidé par deux
 fois, à la suite de deux sections successives
 sans qu'on ait pu recourir au scrutin
 secret, bien que l'article 96 sur
 l'abrogation de ce dernier, eût permis
 de recourir au scrutin secret.

M. Marion déclare que,
 pour sa part, il se range volontiers
 à l'opinion exprimée par M. Morellet
 et que, dans ce qu'il a dit
 il n'a fait que rappeler l'opinion
 qui avait prévalu dans son
 bureau, sans exprimer la sienne
 propre.

M. le Président demande
 à M. Feral s'il est disposé à
 persister dans ses critiques contre
 le projet de résolution et s'il veut
 rédiger lui-même un projet
 maintenant le scrutin secret
 en le restreignant aux cas où,
 comme il l'a dit, il serait
 demandé par 1/3, 1/4 des membres
 du Sénat...

M. Feral déclare ne pas persister
 dans son opposition.

M. le Président propose alors
 de renvoyer le rapporteur.

M. Morellet fait remarquer
 que, avant de renvoyer le
 rapporteur, il conviendrait peut-
 être d'étudier plus à fond le

11

projet soumis à l'examen
de la Commission et, notamment
de se demander quel devrait
être la ~~efficacité~~ de l'adoption
du projet sur ~~certains articles~~ des
réglements en corrélation. ~~Directe~~ avec
l'article 56.

Plusieurs membres recommandent
qu'il puisse être lieu de mettre
en harmonie avec l'abrogation
de l'article 56 actuel, le texte de
certains articles du règlement qui
s'y réfèrent, cette modification
paraissant paraissant être une
suite naturelle de l'abrogation.

La commission décide de
proposer cette abrogation — et, à
l'unanimité des votes moins
un, désigne M. Morellet pour
rapporteur

Le Président

N. Schöcher

Le Secrétaire

H. Morellet

Le jeudi 11 novembre 1886 la Commission
s'est de nouveau réunie. Étaient
présents M. M. Feral, Joumaux, Marin
Morellet, Meunier, Roubilland, Schöcher.

La question de savoir s'il
convient de proposer l'abrogation
pure et simple seulement de

L'article 36 du règlement en
 lieu, en outre de cette abrogation,
 celle des modifications de l'art
 règlementaire (abrogation et renouveau)
 qui sont le caractère de l'abrogation
 de l'art 36 est ^{de renouveau} posée par un
 membre de la Commission.

Après une courte discussion,
 la Commission se réunissant
 comme d'habitude de tout ce qui ~~serait~~
 un caractère nécessaire de
 l'abrogation de l'article 36, estime
 qu'il y a lieu d'étudier l'effet
 qu'aurait cette abrogation sur
 les articles corrélatifs à l'article 36.

Elle considère que les articles 47, 48,
 51, 57, 58 doivent subir des modifications
 au cas où l'article 36 serait abrogé.

Les articles 57 et 58 devraient l'être
 eux-mêmes.

L'article 47 devrait être renouveau
 et se présenter désormais en ces termes:

« Le Sénat vote sur les questions soumises
 à ses délibérations par assis et levé ou
 au scrutin public »

L'article 48 devrait être aussi
 libellé: « Le vote par assis et levé est de
 droit sur toutes les questions, sauf les
 exceptions prévues par les articles 57 et 58 du
 présent règlement »

Il conviendrait également
 de retrancher du 4^e de l'article 51 ces mots:

13

"ou au scrutin secret avec appel nomi-
-nal (art 57)".

La Commission décide que
ces remaniements et abrogations
sont proposés par elle au même
temps que l'abrogation de l'article
56.

Un commissaire reprend cette
idée qu'il pourrait y avoir utilité à
maintenir le scrutin secret pour les
questions personnelles.

Un autre commissaire demande ^{communément}
ou définirait d'une façon à la fois générale et
précise ce que c'est qu'une question
personnelle. La plupart des questions person-
nelles qui peuvent s'élever dans
une assemblée législative touchent
d'ailleurs à des intérêts généraux
et, comme telles, veulent être discutées
et résolues avec publicité.

Un troisième membre fait
remarquer que l'impossibilité de
préciser en termes généraux ce qu'est
une question personnelle conduirait
à maintenir le scrutin secret sans
délimiter exactement les cas où il
en peut être fait usage et permettant,
comme aujourd'hui, de l'appliquer
à toutes les questions. En 1848, lors de
la rédaction du règlement de l'Assemblée
nationale constituante, le scrutin
secret fut maintenu sur une ^{proposition}

14
Des questions personnelles - et
cependant le premier usage
qui en fut fait fut relatif à
un vote sur une question de
priorité entre deux lois d'intérêt
général.

La commission décide qu'aucun
votum ne sera faite en une des
questions personnelles - et qu'elle propose
aucun il est dit plus haut, l'abrogation
-tion de l'art 56 - et les modifications
correspondantes dans le règlement
dans il veut d'être parlé plus
haut.

Le Président

Le Secrétaire
H. Bouilly

Le Lundi 17 Novembre la Commission
s'est de nouveau réunie pour
entendre la lecture du rapport.
D. H. Bouilly

Cette lecture faite et le
rapport approuvé, la séance a été
levée.

Le Président

Le Secrétaire
H. Bouilly

